

Lors de sa réunion plénière du 7 novembre, le COMETS a manifesté ses regrets que les récentes nominations au Conseil d'administration n'aient pas permis – dans ce conseil - une représentation équilibrée de femmes et d'hommes. Ancienne présidente du Conseil Scientifique (qui pendant son mandat a participé activement aux travaux du COMETS), **Elisabeth Dubois-Violette** mène – depuis - une action auprès du Ministre de la recherche et des parlementaires afin qu'une telle situation ne se reproduise plus. Le COMETS, à travers certains de ses membres, a suivi cette action et apporté une petite contribution à la progression de celle-ci vers des mesures concrètes.

A ce jour (23 janvier 2006) deux **résultats positifs** sont à noter :

- Le Ministre de la Recherche a annoncé officiellement la **création d'un Comité pour l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes** :

« Nommé pour **3 ans**, il sera composé d'une **dizaine de personnalités**, notamment des scientifiques de haut niveau. Ce comité aura pour mission de **dresser un état des lieux et de proposer au Ministre des recommandations en matière d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes dans la recherche et l'enseignement supérieur**. Il remettra un rapport dans six mois sur ce point, et un premier rapport d'étape le 8 mars, pour la Journée de la Femme. Le Comité sera l'instance consultative réservée du Ministre, qui pourra le saisir en tant que de besoin »

- **Le 21 décembre, les Sénateurs ont introduit deux nouveaux articles dans la loi de programme pour la recherche :**

Article 21 bis (nouveau)

Après l'article L. 111-7 du code de la recherche (*dans la section 1 politique nationale*), il est inséré un article L. 111-7-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 111-7-1.* - Les nominations effectuées dans les comités et conseils prévus par le présent code ainsi que dans les organes de direction des établissements publics de recherche concourent à assurer une représentation équilibrée des femmes et des hommes. »

Article 21 ter (nouveau)

Après l'article L. 114-5 du code de la recherche (*dans le Chapitre IV : Evaluation et contrôle de la recherche et du développement technologique*), il est inséré un article L. 114-6 ainsi rédigé :

« *Art. L. 114-6.* - Le Gouvernement présente chaque année au Parlement un bilan des mesures tendant à assurer l'égalité entre les femmes et les hommes dans le domaine de la recherche. »